



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-159**

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-08-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'association ADAPEI, sis à Bordeaux (33300) (3 pages) Page 3

R75-2023-08-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD du Libournais, sis à Saint Emilion (33330), géré par l'APEI du Libournais, sise à Saint Emilion (33330) (3 pages) Page 7

R75-2023-08-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places d'hébergement permanent et 2 places hors les murs de la Maison d'accueil médicalisée (MAS) de Camblanes et Meynac, gérée par l'association L'ADAPT, sis à Pantin (93508) (3 pages) Page 11

R75-2023-08-17-00006 - Arrêté portant régularisation des autorisations de l'ITEP/SESSAD Saint-Denis et de leurs sites secondaires, sis à Ambarès et Lagrave (33440), gérés par l'ARI (33300 Bordeaux) (4 pages) Page 15

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-08-23-00001 - Arrêté du 23 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC crémants de Gironde issus de la récolte 2023 (4 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-08-17-00008

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du
SESSAD du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par
l'association ADAPEI, sis à Bordeaux (33300)

ARRETE du **17 AOUT 2023**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300), pour une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300), portant la capacité totale à 19 places ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation

- du regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390) et du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Pro du Blayais, gérés par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300),

- de l'extension de 8 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), par transformation de 8 places de l'IME les Tilleuls, si à Blaye (33390), gérés par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300),

portant la capacité totale du SESSAD du Blayais à 43 places ;

VU la validation accordée en 2022 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de lits de maternité de la clinique Inkermann à Niort (79), en 11 places de SESSAD dont 2 places pour le SESSAD du Blayais à Blaye, dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

VU la demande présentée le 21 juin 2023 par Mme JAMET, Directrice générale de l'association ADAPEI sise à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD du Blayais par transformation de l'offre sanitaire de la Clinique Inkermann à Niort (79), portant la capacité du SESSAD du Blayais à 45 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble de la région, le département de la Gironde dispose du taux d'équipement en places de SESSAD le plus bas avec un taux d'équipement de 3.1 (versus un taux de 3.3 au niveau national et de 4.1 au niveau régional) ;

CONSIDERANT que le renforcement de cette offre est d'autant plus nécessaire qu'elle vient en soutien des politiques d'inclusion et notamment en appui à la scolarisation ainsi qu'en aval des parcours PCO (plateforme de coordination et d'orientation) TND (troubles du neuro-développement) qui restent à renforcer très fortement sur ce département ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD du Blayais s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er septembre 2023, au SESSAD du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI, sise Bordeaux (33300), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 45 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)

Code statut juridique : 61-association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Adresse : 39 rue Robert Caumont – bureaux du lac II – bât. R – 33300 Bordeaux Cedex

Entité établissement : Service Education Spécialisée et Soins A Domicile (SESSAD) du Blayais

N° FINESS : 33 079 373 3

code catégorie : 182-SESSAD

Adresse : 13 cours Bacalan – 33390 Blaye

Capacité : 45 places

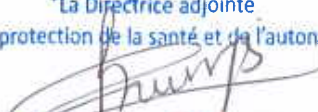
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	19
844	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	4
842	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	22

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 17 AOUT 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
 par déléguation
 La Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie

 Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-08-17-00009

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du
SESSAD du Libournais, sis à Saint Emilion (33330),
géré par l'APEI du Libournais, sise à Saint Emilion
(33330)

ARRETE du **17 AOUT 2023**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Libournais, sis 22 lieu-dit Berthonneau Saint Emilion (33330), géré par l'APEI du Libournais, sise à Saint Emilion (33330)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD du Libournais, sis à Saint-Emilion (33330), géré par l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, sise à Libourne (33500), pour une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Libournais, sis à Saint-Emilion (33330), géré par l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, sise à Libourne (33500), portant la capacité totale à 18 places ;

VU la validation accordée en 2022 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de lits de maternité de la clinique Inkermann à Niort (79), en 11 places de SESSAD dont 3 places pour le SESSAD du Libournais à Saint Emilion, dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

VU la demande présentée le 19 juin 2023 par M. BENEDETTI, Président de l'association APEI les Papillons Blancs sise à Saint Emilion, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD du Libournais par transformation de l'offre sanitaire de la Clinique Inkermann à Niort (79), portant la capacité du SESSAD du Libournais à 21 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble de la région, le département de la Gironde dispose du taux d'équipement en places de SESSAD le plus bas avec un taux d'équipement de 3.1 (versus un taux de 3.3 au niveau national et de 4.1 au niveau régional) ;

CONSIDERANT que le renforcement de cette offre est d'autant plus nécessaire qu'elle vient en soutien des politiques d'inclusion et notamment en appui à la scolarisation ainsi qu'en aval des parcours PCO (plateforme de coordination et d'orientation) TND (troubles du neuro-développement) qui restent à renforcer très fortement sur ce département ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD du Libournais s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er septembre 2023, au SESSAD du Libournais sis 22 lieu-dit Berthonneau Saint Emilion (33330), géré par l'Association des Parents et Amis d'enfants Inadaptés (APEI) du Libournais, sise à Saint Emilion (33330), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 21 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APEI « les papillons blancs » du Libournais

Code statut juridique : 61-association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° FINESS : 33 079 633 5 N° SIREN : 781 931 514

Adresse : 1 bis Jaugueblanc 33330 SAINT-EMILION

Entité établissement : SESSAD du Libournais

N° FINESS : 33 005 770 4

code catégorie : 182-SESSAD

Adresse : 22 lieu-dit Berthonneau 33330 SAINT-EMILION

Capacité : 21 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3 places

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 17 AOUT 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-08-17-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places
d'hébergement permanent et 2 places hors les murs
de la Maison d'accueil médicalisée (MAS) de
Camblanes et Meynac, gérée par l'association
L'ADAPT, sis à Pantin (93508)

ARRETE du 17 AOUT 2023

Portant autorisation d'extension de 5 places d'hébergement permanent et 2 places hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à Camblanes-et-Meynac (33360), gérée par l'association L'ADAPT (Ligue pour l'Adaptation du Diminue Physique au Travail), sise à Pantin (93508).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, R. 344-1 relatif aux maisons d'accueil spécialisées ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 mars 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 50 places pour personnes cérébro-lésées à Camblanes-et-Meynac (33360), gérée par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT), sise à Pantin (93500) ;

VU la validation accordée le 7 juillet 2022 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la fermeture de la maternité de la Polyclinique d'Inkermann à NIORT (79) dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

VU la demande du 18 avril 2023 déposée par l'association L'ADAPT sollicitant une extension non importante de 5 places d'hébergement permanent et 2 places d'hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à Camblanes-et-Meynac ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que le département de la Gironde dispose du taux d'équipement en places de MAS le plus bas avec un taux d'équipement de 5 places pour 1000 habitants de 20 à 59 ans (versus un taux de 6,5 places/1000hab au niveau national et de 7,7 places/1000hab au niveau régional) ;

CONSIDERANT que, s'agissant spécifiquement de la prise en charge des personnes en état végétatif chronique ou état pauci-relationnel, il est constaté une dégradation de l'offre médico-sociale de ce type de prise en charge adulte sur le territoire de la Gironde suite notamment à une diminution de 15 places de MAS d'un autre opérateur du même territoire, faute d'encadrement humain et technique ;

CONSIDERANT que la création 2 places de MAS hors les murs permettra de renforcer la prise en charge des personnes en situation de handicap au domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il répond à des besoins d'accompagnement de personnes adultes sur le territoire de la Gironde

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 5 places d'hébergement permanent et de 2 places hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sise à Camblanes-et-Meynac (33360), gérée par l'association L'ADAPT (L'Adaptation du Diminue Physique au Travail), sise à Pantin (93508), est accordée.

La capacité totale de la MAS est ainsi portée de 50 à 57 places de la façon suivante :

- 44 places d'hébergement permanent (dont une place d'urgence),
- 3 places d'hébergement temporaire (dont une place d'urgence),
- 8 places d'accueil de jour,
- 2 places hors les murs.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 mars 2013.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION L ADAPT – L'ADAPTATION DU DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL	Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ADAPT GIRONDE
N° FINESS : 93 001 948 4	N° FINESS : 33 005 075 8
N° SIREN : 775 693 385	Code catégorie : 255-Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Adresse : 14-16 TOUR ESSOR 14 R SCANDICCI - 93508 PANTIN CEDEX	Adresse : 5 ALL DU LAC 33360 CAMBLANES ET MEYNAC
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 57

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	438	Cérébro lésés	44
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	438	Cérébro lésés	5
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec Hébergement	438	Cérébro lésés	3
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	44	Accueil temporaire de jour	438	Cérébro lésés	3
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Cérébro lésés	2

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

17 AOUT 2023

Pour le Directeur général de l'ARS.

par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-08-17-00006

Arrêté portant régularisation des autorisations de
l'ITEP/SESSAD Saint-Denis et de leurs sites
secondaires, sis à Ambarès et Lagrave (33440),
gérés par l'ARI (33300 Bordeaux)

ARRETE du **17 AOUT 2023**

Portant régularisation des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » et de leurs sites secondaires, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000) ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé en 2021 par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 avril 1993 du Préfet de la région Aquitaine, fixant l'agrément de l'Institut de Rééducation « Saint-Denis » et du SESSAD à Ambarès, avec une capacité totale de 112 places, comme suit :

- Internat : 54 places de 6 à 18 ans
- Semi-internat : 46 places de 5 à 12 ans
- SESSAD : 12 places de 4 à 12 ans

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en 2004 portant autorisation de création d'un site secondaire à Blaye (33390) de 7 places rattaché au SESSAD « Saint-Denis », sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), et gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 2 avril 2005 portant transformation de l'Institut de Rééducation en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Saint-Denis », sis Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 25 avril 2005 portant modification de l'agrément de l'ITEP « Saint-Denis » sis Ambarès-et-Lagrave (33440), et extension de 5 places du site secondaire de Blaye (33390) rattaché au SESSAD « Saint-Denis », sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 113 places réparties comme suit :

- ITEP : 94 places de 6 à 16 ans (internat : 38 places / semi-internat : 56 places) ;
- SESSAD : 19 places de 4 à 16 ans (12 à Ambarès / 7 à Blaye)

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 27 juin 2006 portant extension d'une place du site secondaire de Blaye (33390) rattaché au SESSAD « Saint-Denis », sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 20 places (12 à Ambarès / 8 à Blaye) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2007 portant autorisation d'extension de 4 places du site secondaire de Blaye (33390) rattaché au SESSAD « Saint-Denis », sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 118 places réparties comme suit :

- ITEP : 94 places de 6 à 16 ans (internat : 38 places / semi-internat : 56 places) ;
- SESSAD : 24 places de 4 à 16 ans (12 à Ambarès / 12 à Blaye)

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 13 janvier 2016 entre l'association ARI et l'ARS Aquitaine prévoyant la restructuration de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis », en « dispositif intégré ITEP/SESSAD », en vue de répondre au mieux à l'évolution des besoins et fixant la capacité totale à 112 places ;

VU le rapport de visite de conformité relevant de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, réalisée le 11 juillet 2017 sur le site secondaire SESSAD situé rue Nicole Girard Mangin à Blaye (33390) dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code et établissant la capacité totale ITEP/SESSAD à 112 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » en dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint-Denis (DITEP Saint-Denis) pour 112 places et relocalisation des structures ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant fermeture du SESSAD « Saint-Denis » numéro FINESS 33 005 767 0, sis à Ambarès-et-Lagrave ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 12 juin 2018 entre l'Education Nationale, la CPAM, la MDPH, la CAF, l'ARS et l'ARI ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » en « dispositif intégré ITEP » était formalisé par la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 12 juin 2018 entre l'Education Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, l'ARS et l'association ARI, il n'y avait pas lieu de fermer, par arrêté du 9 juillet 2018, le SESSAD « Saint-Denis » ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu, suite à la visite de conformité relevant de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles réalisée le 11 juillet 2017, pour le fonctionnement du site secondaire de Blaye à compter du 1^{er} septembre 2017 et établissant la capacité totale ITEP/SESSAD à 112 places ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'identification et l'immatriculation de chaque structure dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

CONSIDERANT que l'extension en 2021 de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du 23 mars 2018 et du 9 juillet 2018 portant regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » en dispositif intégré ITEP/SESSAD (DITEP « Saint-Denis ») et la fermeture du SESSAD « Saint-Denis » sont abrogés.

Le SESSAD « Saint-Denis », enregistré sous le numéro FINESS 33 005 767 0, situé 54 Rue Paulin de Nole à Ambarès-et-Lagrave (33440), est actif comme établissement secondaire de l'ITEP « Saint-Denis ».

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, au SESSAD « Saint-Denis », sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015), en vue de l'extension de 3 places sur le site de Blaye, pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD « Saint-Denis » et de son site secondaire est ainsi portée à **43 places**.

La capacité totale de l'ITEP Saint-Denis principal et de ses sites secondaires est ainsi portée à **115 places** dont 72 places d'ITEP déclinées de la façon suivante :

internat : 10 lits sur le site d'Ambarès et 20 lits sur le site d'Ambarès Ville

accueil de jour : 42 places

ARTICLE 3: L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015), en vue de la création du site secondaire de l'ITEP Adolescents à Ambarès-et-Lagrave (33440).

ARTICLE 4 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)

SIRET : 781 860 770 00051

N° FINESS : 33 079 080 9

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 261 AVENUE THIERS BP 60003 33015 BORDEAUX CEDEX

Entité établissement principal : ITEP SAINT-DENIS

N° FINESS : 33 078 079 2

Adresse : 54 RUE PAULIN DE NOLE 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

Code catégorie : 186 ITEP

Capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	10
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	22

Entité établissement secondaire : ITEP SAINT-DENIS ADOLESCENTS AMBARES VILLE

N° FINESS : en cours de création

Adresse : 17 RUE VICTOR-HUGO 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

Code catégorie : 186 ITEP

Capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Public		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	20
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	20

Entité établissement secondaire: SESSAD SAINT-DENIS
N° FINESS : 33 005 767 0
Adresse : 54 RUE PAULIN DE NOLE 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE
Code catégorie : 182 SESSAD
Capacité : 43 Globalisée avec SESSAD BLAYE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Public		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	31
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	12

Entité établissement secondaire: SESSAD SAINT-DENIS – BLAYE
N° FINESS : en cours de création
Adresse : 3 RUE NICOLE GIRARD MANGIN 33390 BLAYE
Code catégorie : 182 SESSAD
Capacité : Globalisée avec SESSAD AMBARES

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'ITEP Ambarès Ville mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

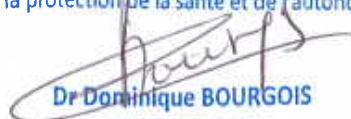
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 AOÛT 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-23-00001

Arrêté du 23 août 2023 relatif à l'augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC
crémants de Gironde issus de la récolte 2023



Arrêté du **23 AOÛT 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC Crémants de Gironde issus de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'INAO en date du 22 août 2023 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2023, soit les conséquences cumulatives d'épisodes de grêle survenus en juin et d'une épidémie inédite de maladie cryptogamique, le mildiou, qui a perturbé le cycle végétatif et considérablement atteint le potentiel en production des vignes sur les zones affectées ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2023 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que la très forte hétérogénéité de maturité des raisins, rapportée notamment sur les parcelles de vignes en production d'AOC Crémant de Bordeaux sur le département de la Gironde, résulte à titre aléatoire ou combiné de la baisse significative de l'activité photosynthétique en lien avec les impacts de grêle d'une part et de la perturbation de la maturité phénolique en lien avec les attaques de mildiou d'autre part ;

Considérant que les opérations de récolte s'effectueront dès lors sur des plants fragilisés et des baies à maturité tant alcoolique que technique inégale, ce qui nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement, adaptée à des lots de vendange susceptibles d'être ramassés en urgence pour en préserver l'état sanitaire et le profil aromatique ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 AOUT 2023

Le Préfet de région,



Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Crémant de Bordeaux	Blanc, Rosé			Gironde	1,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des AOP : <u>Gironde</u> : Crémant de Bordeaux.